

Date de mise en ligne : 20 SEP. 2024
NOUVELLE-CALÉDONIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DU MONT-DORE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE DU MAIRE

N° 443 /24 du 20 SEP. 2024

Réglementant le stationnement du parking de la maternelle « les Dauphins » au Vallon-Dore,
Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle Calédonie ;

Afin de permettre le bon fonctionnement du parking de la maternelle « les Dauphins » au Vallon-Dore, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer son stationnement hors vacances scolaires :

- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 5h00 à 18h00
- Le mercredi de 05h00 à 13h00

ARRETE

Article 1 – A compter de la date du présent arrêté, le stationnement sur les places de parking de la maternelle « les Dauphins » au Vallon-Dore est réglementé suivant le plan annexé et de la manière suivante :

Les 29 places sont réservées aux véhicules :

- du personnel et enseignant de la maternelle (10).
- de parents d'élèves (18).
- de personne à mobilité réduite (1).

Article 2 – Une signalisation sera mise en place et comprendra :

- Un panneau de type B6a1 (Stationnement interdit) complété par un panneau de type M6h « sauf personnes à mobilité réduite ».
- Un panneau de type C1a « Parking » complété par un panneau de type M6z « Stationnement réservé au personnel de l'école et parents d'élèves uniquement le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 05h00 à 18h00, le mercredi de 05h00 à 13h00 ».
- Quatre panneaux de type C1a « Parking » complété par des panneaux de type M6z « parking limité à 10min » ainsi qu'une inscription au sol « stationnement limité à 10min ».
- Deux panneaux de type C1a « Parking » complété par des panneaux de type M6z « parking réservé au personnel de l'école ».

Article 3 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de Plum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS	
Gendarmerie de Plum	1
DS/Police municipale	1
S.A.G (registre et publication).....	1

Le Maire

Eddie LECOURIEUX




SAUF 

B6a1+M6h "Sauf personnes à mobilité réduite"



C1a+M6z "Parking réservé au personnel de l'école"



C1a+M6z "Parking réservé au personnel de l'école"



C1a+M6z "Stationnement limité à 10min"



C1a+M6z "Stationnement limité à 10min"

stationnement limité à 10 min



C1a+M6z "Stationnement réservé au personnel de l'école et parents d'élèves uniquement le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 05h00 à 18h00, le mercredi de 05h00 à 13h00"